

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

31 AOUT 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0173

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0173 relatif à la demande de régularisation administrative de la centrale hydroélectrique d'IGON sur la commune éponyme (64), formulaire reçu complet le 31 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 août 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la régularisation administrative de la centrale hydroélectrique d'Igon sous la forme d'une autorisation administrative au titre du code de l'environnement, portant sur l'augmentation du débit turbiné. La puissance maximale brute actuelle est de 372 kW, contre 235 kW pour l'ancienne. Le pétitionnaire se propose donc de faire une demande d'autorisation pour le différentiel de 137 kW. Ce projet relève de la rubrique 25°) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure à 500 kW ;

Considérant que le projet vise à permettre à terme au pétitionnaire de vendre l'intégralité de la production dans la consistance actuelle de la centrale,

Considérant que le pétitionnaire demande l'augmentation du débit turbiné de 2,75 m³/s à 3,8 m³/s,

Considérant que la centrale existante d'une puissance de 372 kW n'est pas fondée en titre,

Considérant la localisation du projet situé:

- sur le cours d'eau « L'Ouzom », affluent du Gave de Pau,
- partiellement au sein du site Natura 2000 "Gave de Pau" référencé FR 7200781,
- dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 "Réseau hydrographique du cours inférieur du Gave de Pau";

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que l'installation existante ne bénéficie pas de droit fondé en titre, la demande de régularisation devra donc porter sur l'ensemble de l'installation et non pas uniquement sur l'augmentation du débit turbiné,

- que le dossier devra également comporter une évaluation des incidences Natura 2000 du projet devant permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Gave de Pau" référencé FR 7200781,

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte-tenu de la procédure prévue au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0173 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation


Lydie LAURENT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

